

Agenda du Président :

13 février : Rencontre avec les représentants de l'Enseignement catholique du Morbihan et de l'UDOGEC du Morbihan ;

4 mars : Rdv avec le Commissaire aux comptes de l'Association pour clôturer les comptes 2019 ;

12 mars : dernier conseil d'administration de l'Association avant le renouvellement des instances.

Formations « Fiscalité » des 4 et 25 février



Les 4 et 25 février ont eu lieu des formations à la fiscalité et plus spécifiquement aux conséquences de la suppression de la taxe d'habitation avec les possibilités d'en atténuer les effets, en s'appuyant sur le cadastre communal. Dans un souci d'efficacité, les groupes étaient limités à 25. FORMAECO assurait l'animation avec Stéphane SANCHEZ, Briac JAN, Geoffrey GULON et Caroline GAUTHIER.

Nouvelle version de la charte agriculture et urbanisme



La signature de la nouvelle version de la charte agriculture et urbanisme, créée en 2008, a eu lieu le 13 février par Laurent KERLIR, Président de la chambre d'agriculture, Yves BLEUNVEN, Président AMPM, Marie-Christine LE QUER, Vice-Présidente du Conseil Départemental et Patrice FAURE, Préfet du Morbihan. La charte permet la promotion et la

vulgarisation des bonnes pratiques en s'appuyant sur des grands principes :

- Reconnaître l'activité agricole en tant qu'activité économique ;
- Favoriser la gestion économe des espaces agricoles et naturels à long terme ;
- Préserver l'agriculture notamment dans les espaces périurbains et littoraux où elle est la plus menacée ;
- Renforcer la cohabitation entre les agriculteurs et les autres habitants et usagers du territoire.

Le texte de la charte nécessite encore un travail de mise en forme et d'illustration, il sera mis en ligne sur les sites internet des quatre partenaires dès que possible.

10 mars : Réunion d'informations « Installation des conseils, municipaux et communautaires »



A quelques semaines du scrutin, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale et l'Association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan, organisent **une réunion d'information au sujet de l'installation des conseils, municipaux et communautaires** :

mardi 10 mars, de 14 heures à 16h30

au siège de l'Association (27 rue de Luscanen, à Vannes)

Les inscriptions ont lieu en ligne sur le site internet www.cdg56.fr, page d'accueil, Rubrique Agenda.

REPONSES MINISTERIELLES – JURISPRUDENCE

Affectation d'un logement contraire à l'autorisation accordée

Lorsque, dans un secteur donné, la destination d'une construction n'est pas autorisée, un procès-verbal d'infraction doit être établi sur le fondement de l'article L. 610-1 du code de l'urbanisme (violation des règles d'urbanisme de fond). Le procès-verbal est ensuite transmis au procureur de la République qui décide de l'opportunité de poursuivre l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel. Le tribunal peut alors condamner le contrevenant à une peine d'amende et prononcer des mesures de restitution. Parmi les mesures de restitution qui peuvent être ordonnées en application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, figurent notamment la démolition ou la mise en conformité de la construction avec l'autorisation accordée.

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 7 mars 2019.)

Accès aux services publics dans les territoires ruraux

Le Président de la République a décidé le 25 avril 2019 de la mise en place d'un réseau de France Services, afin de permettre à nos concitoyens de procéder aux principales démarches administratives au plus près de chez eux. Ces structures portent trois priorités : un renforcement de l'offre de service : les usagers seront accompagnés dans toutes leurs démarches concernant les neuf partenaires socles (CAF, Pôle emploi, CNAM, CNAV, MSA, GDF, délivrance de titres, déclarations

fiscales, La Poste). Ce déploiement s'appuiera sur la montée en gamme des maisons de services au public (MSAP) existantes, qui obtiendront la labélisation France Services si elles respectent cette ambition, avec l'objectif que toutes les MSAP du réseau actuel deviennent progressivement France Services avant 2022 ; un ancrage local privilégié : France Services s'inscrit dans une volonté d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics de l'État mais aussi de l'ensemble des collectivités territoriales. Chaque structure sera donc amenée à collaborer étroitement avec les collectivités pour fournir un service complet à la population ; un engagement à la résolution des difficultés : l'accompagnement des usagers ne conduira pas à de la réorientation, mais comprendra un engagement à la résolution des difficultés rencontrées. Cet engagement sera permis grâce à une relation privilégiée entre les agents des structures France Services et les agents spécialisés des partenaires. Le rapport de la Cour des comptes de mars 2019 sur l'accès aux services publics dans les territoires ruraux contient trois recommandations sur les MSAP : revoir leurs modalités de financement des en intégrant une contractualisation pluriannuelle et en augmentant le nombre de partenaires ; conditionner la création de nouvelles maisons postales à un enrichissement et à un élargissement préalable des prestations ; créer le métier d'agent polyvalent d'accompagnement du public avec une obligation de formation continue pour ces agents, en particulier pour l'aide numérique au public. Ces recommandations sont prises en compte par le Gouvernement : les France Services comprennent un grand nombre de partenaires (neuf partenaires socles, parmi lesquels le ministère de l'intérieur, le ministère des finances ainsi que les collectivités), et leur labellisation est conditionnée à la mise en place de trente critères d'évaluation, conditionnant les nouvelles ouvertures de France Services à une véritable montée en gamme, et une évaluation du besoin rigoureuse en lien avec les préfetures et les acteurs locaux. Dans le cadre de France Services, un effort tout particulier est conduit pour renforcer la polyvalence des agents. La charte d'engagement, qui définit désormais le niveau de service minimal exigé dans chaque structure, permettra par ailleurs d'homogénéiser la qualité de l'accompagnement fourni par les agents polyvalents et leur back-office opérateurs. Le référentiel de formation a été intégralement revu, pour permettre à chaque stagiaire de bénéficier de 5,5 jours de formation en présentiel, tant sur la partie dite socle commun (posture de l'agent, médiation numérique et maîtrise des outils) que sur la partie métiers, visant à le sensibiliser à l'ensemble du panel de démarches propres à chacun des neuf opérateurs du bouquet de service, ainsi qu'à la médiation numérique. Enfin, la grille de financement a été revue afin de garantir l'ouverture de nouvelles maisons et d'assurer la pérennisation du dispositif et améliorer sa lisibilité. Un nouveau plan de financement pour les années 2020-2022, reposant sur une convention avec les opérateurs partenaires, est en cours d'établissement. Le plan de financement tient compte du plan de montée en charge des structures existantes et des ouvertures de nouvelles structures à partir des remontées par des préfetures en réponse à la circulaire du 1er juillet 2019.

(Réponse à Jacques LE NAY, Sénateur du Morbihan, J.O. Sénat du 6 février 2020.)

Marché : perte du droit d'abonné en cas d'absence non motivée

La police des halles et marchés est exercée par le maire. L'article L. 2224-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale, après consultation des organisations professionnelles intéressées. La jurisprudence reconnaît un large pouvoir d'appréciation et d'initiative aux maires sur ce point. Dans ce cadre, les maires déterminent par un cahier des charges ou un règlement les mesures relatives au fonctionnement du marché, qui précisent les droits et les obligations des acteurs économiques concernés. La situation signalée, à savoir les cycles de production et de mise en marché des productions agricoles, relève de règles et d'adaptations que les collectivités territoriales peuvent définir avec pertinence.

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 14 mars 2019.)

Enlèvement des cadavres d'animaux sur la voie publique

Aux termes des dispositions de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime et du décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour son application, l'État a la responsabilité du service public de l'équarrissage. Ainsi, l'Etat est notamment chargé de la collecte, de la transformation et de l'élimination des animaux de plus de 40 kilogrammes dont le propriétaire est inconnu ou inexistant. En outre, l'article R. 226-12 du même code dispose qu'il est de la responsabilité du maire, au titre de ses pouvoirs de police générale relatifs à la sauvegarde de la salubrité publique, de veiller à ce que le cadavre d'un animal soit pris en charge par le titulaire du marché de la collecte des animaux morts. À cet effet, l'arrêté préfectoral, portant à la connaissance du public toutes les informations permettant de contacter les titulaires de marchés chargés de la collecte des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage, est affiché à la mairie de chaque commune (article R. 226-11 du code précité). L'enlèvement des cadavres d'animaux morts qui se trouveraient sur la voie publique ne relève donc pas de la compétence du gestionnaire de la voirie.

(Réponse à Jean-Louis MASSON, Sénateur de Moselle, J.O. Sénat du 24 mai 2018.)